

AVIS ET COMMUNICATIONS

Page

MINISTÈRE DES FINANCES

TIRAGE de la septième tranche 1973 de la Loterie Nationale 1086

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie 1087

ANNONCES 1088

LOIS

Loi N° 73-36 du 10 juillet 1973, portant modification du Code électoral (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté.

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — L'article 109 du Code électoral est rétabli ainsi qu'il suit :

Article 109 (nouveau). — « Tout membre de l'Assemblée Nationale, exclu pour quelque cause que ce soit du Parti dont il a reçu l'investiture au moment de son élection, cesse d'appartenir à l'Assemblée ».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 juillet 1973

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 juin 1973.

Loi N° 73-37 du 10 juillet 1973, portant organisation de l'enseignement des pêches (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — L'enseignement des pêches relève de l'autorité du Ministre de l'Agriculture.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 juin 1973.

Art. 2. — L'enseignement des pêches est organisé comme suit :

Au premier degré :

L'enseignement professionnel des pêches et le perfectionnement des pêcheurs;

Au second degré :

L'enseignement secondaire des pêches;

Au troisième degré :

L'enseignement supérieur des pêches.

Chapitre I. — L'enseignement professionnel des pêches et le perfectionnement des pêcheurs

Art. 3. — L'enseignement professionnel des pêches a pour objet d'apporter aux jeunes ayant suivi le cycle d'enseignement primaire, une formation professionnelle pratique dans le domaine de la pêche.

Les jeunes issus de cette formation sont habilités à exercer les activités de pêcheurs et d'ouvriers qualifiés ou spécialisés dans le secteur de la pêche.

Le perfectionnement a pour objet de rehausser, les connaissances techniques et les qualifications pratiques des pêcheurs, ouvriers, agents et techniciens du secteur de la pêche.

Art. 4. — L'enseignement professionnel des pêches comprend deux cycles :

a) Un cycle de formation de marins pêcheurs;

b) Un cycle de formation de spécialisés à option.

Le perfectionnement des pêcheurs comporte des cycles de durée appropriée.

Art. 5. — L'enseignement professionnel des pêches est assuré dans des Centres de Formation des Pêches, des Centres de Service Civil et des Centres de la Marine Nationale.

Le perfectionnement et le recyclage sont assurés pour une durée déterminée dans des Centres appropriés.

Chapitre II. — L'enseignement secondaire des pêches

Art. 6. — L'enseignement secondaire des pêches a pour objet d'apporter aux jeunes ayant suivi le premier cycle de l'enseignement secondaire ou secondaire professionnel une formation scientifique, technique et pratique des pêches qui les prépare à exercer les activités de cadres moyens ou de techniciens qualifiés dans le secteur de la pêche.

Art. 7. — L'enseignement secondaire des pêches comprend deux sections :

a) Une section scientifique et technique au sein de laquelle les élèves reçoivent une formation qui les prépare à exercer les activités de cadres moyens dans les domaines de la production, de la vulgarisation, de la gestion des entreprises, de l'administration et de la recherche.

b) Une section technique et pratique au sein de laquelle les élèves reçoivent une formation qui les prépare à exercer les fonctions de patron de pêche hauturière, de mécanicien, de technicien de charpente marine ou de toute autre spécialité dont le besoin pourrait se faire sentir pour le développement et la modernisation du secteur de la pêche.

Art. 8. — L'enseignement secondaire des pêches est assuré dans les Ecoles Agricoles ou des Pêches.

Chapitre III. — L'enseignement supérieur des pêches

Art. 9. — L'enseignement supérieur des pêches a pour objet d'apporter aux jeunes ayant terminé le cycle de l'enseignement secondaire une formation scientifique, halieutique et technique qui les habilite à exercer les activités d'Ingénieur halieute dans les domaines de la production, de la vulgarisation, de la gestion des entreprises, de l'administration et de la recherche.

Art. 10. — L'enseignement supérieur des pêches est assuré à l'Institut National de l'Enseignement Agronomique de Tunis et à l'Institut National d'Océanographie et de Pêche.

Chapitre IV. — Dispositions communes

Art. 11. — Le régime des établissements d'enseignement des pêches des premier, second et troisième degrés, la structure des chaires et des disciplines d'enseignement, la durée et la sanction des études seront fixés par décret.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 juillet 1973

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

DECRETS ET ARRETES

PREMIER MINISTERE

SECRETARE GENERAL DU GOUVERNEMENT

Décret N° 73-318 du 2 juillet 1973, modifiant le décret n° 71-385 du 29 octobre 1971, fixant la rémunération du Secrétaire Général du Gouvernement

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 71-385 du 29 octobre 1971, fixant la rémunération du Secrétaire Général du Gouvernement.

Décrétons :

Article Unique. — L'article 1er du décret susvisé n° 71-385 du 29 octobre 1971 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). — Le Secrétaire Général du Gouvernement bénéficie d'une rémunération fixée ainsi qu'il suit :

a) les émoluments afférents à sa situation administrative;

b) une indemnité de représentation et des avantages en nature aux taux et conditions prévus pour les Secrétaires d'Etat.

Fait à Tunis, le 2 juillet 1973

Par le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

NOMINATION

Par décret n° 73-319 du 2 juillet 1973 :

Monsieur Moncef Ben Hadj Amor est chargé des fonctions de Secrétaire Général du Gouvernement en remplacement de Monsieur Baccar Touzani.

STATUT

Décret N° 73-329 du 3 juillet 1973, portant suppression des cadres de Géologues de l'Etat et des Pédologues et intégration des personnels dans les cadres techniques de l'administration.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 66-208 du 17 mai 1966, portant statut des Géologues de l'Etat;

Vu le décret n° 66-209 du 17 mai 1966, relatif au classement hiérarchique de certaines catégories de fonctionnaires des Secrétariats d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat;

Vu le décret n° 58-75 du 12 décembre 1958, portant création et organisation d'un cadre de pédologues au Secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie;

Vu le décret n° 71-367 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'Administration, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-155 du 2 mai 1972;

Vu le décret n° 71-368 du 9 octobre 1971, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels des cadres techniques de l'Administration, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-156 du 2 mai 1972;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Vu l'avis des Ministres intéressés;

Sur la proposition du Premier Ministre.

Décrétons :

Article Premier. — Les grades de géologue en chef, de géologue principal, de géologue assistant, ainsi que ceux de pédologue en chef, de pédologue principal, de pédologue et de pédologue assistant, prévus par les décrets susvisés n° 66-208 du 17 mai 1966 et n° 58-75 du 12 décembre 1958 sont supprimés.

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires de ces grades sont reversés dans les cadres techniques de l'Administration prévus par le décret sus-visé n° 71-367 du 9 octobre 1971, conformément aux indications du tableau ci-après :

GRADE D'ORIGINE		NOUVEAU GRADE
Cadre des Géologues	Cadre des Pédologues	
Géologue en Chef	Pédologue en Chef	Ingénieur en Chef
Géologue Principal	Pédologue Principal	Ingénieur Principal
Géologue	Pédologue	Ingénieur des Travaux de l'Etat
Géologue Assistant	Pédologue Assistant	Ingénieur Adjoint